

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1913.

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1913 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GOBLET.

MESSIEURS,

Le projet de budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1913, s'élève à 7,850,308 francs, en augmentation de 37,390 francs sur les crédits alloués pour 1912.

Il a été adopté dans toutes les sections.

Dans la 1^{re}, par 14 voix et 4 abstentions.

Dans la 2^e, par 15 voix contre 1 et 4 abstentions.

— 3 ^e ,	— 15	— 7 et 1	—
— 4 ^e ,	— 12	— 6 et 2	—
— 5 ^e ,	— 13	— 4 et 7	—
— 6 ^e ,	— 16	— 3 et 1	—

soit, au total, par 85 voix contre 21 et 19 abstentions.

* * *

Le chapitre I, Administration centrale,

Le chapitre II, Pensions et secours,

Le chapitre III, Statistique générale,

Le chapitre VI, Milice,

Le chapitre VIII, Décoration civique et récompenses pécuniaires,

Le chapitre IX, Croix de fer,

Le chapitre XI, Dépenses diverses et imprévues,

n'ont donné lieu à aucune observation, ni dans les sections, ni en section centrale.

(1) Budget, n° 4^{VI}.

(2) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Verachttert, Goblet, Pastur, Persoons, Ruzette et Maes.

CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

La question de l'intervention du Gouvernement, par voie de subsides, dans la construction des maisons communales, a été plusieurs fois soulevée à l'occasion des budgets précédents (voir notamment 1910, Document 97, 1911, Document 72, 1912, Document 110).

Un membre de la 6^e section a, de nouveau, demandé « que les petites communes soient aidées ».

M. le Ministre de l'Intérieur s'en est référé aux déclarations qu'il a faites au Sénat, en séance du 19 juillet 1911. Il en résulte que le Gouvernement se réserve d'examiner chaque cas particulier qui lui sera soumis et ne se refuse pas à un sacrifice exceptionnel en faveur des petites communes; mais il doit lui être démontré qu'elles sont dénuées de ressources pour faire face à l'installation d'une maison communale et que la province assure son concours financier.

*
* *
*

Interrogé par la section centrale, sur le nombre de communes non encore pourvues de bourgmestre et la raison de cette situation, M. le Ministre nous a fait connaître qu'il est impossible de résumer les motifs d'ordres divers, parfois complexes et délicats, touchant à des règles de politique générale, à des situations locales, à des questions de personnes, qui retardent ou empêchent la désignation d'un bourgmestre dans un certain nombre de communes. Le Gouvernement est d'ailleurs prêt à donner, au cours de la discussion du budget, toutes explications sur les cas déterminés qui lui seront signalés.

A la date du 17 janvier 1913, la statistique des nominations faites et de celles restant à faire, s'établissait ainsi :

Provinces.	Nombre des communes.	Nominations restant à faire.
Anvers.	152	3
Brabant	346	5
Flandre occidentale. .	230	3
Flandre orientale. . .	299	3
Hainaut	445	29
Liège	342	15
Limbourg.	206	1
Luxembourg.	231	8
Namur.	364	12
	2633	79 ou 3 p. c.
Nominations faites . .	2554	
Reste.	79	

CHAPITRE V

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Un membre de la 5^e section a fait observer que, pour obvier aux fraudes électorales, il serait désirable que partout, comme cela est déjà réalisé dans certaines communes, les électeurs soient avertis individuellement qu'ils sont inscrits avec tel nombre de voix.

Cette observation a été transmise au Gouvernement, qui a donné la réponse suivante :

« L'envoi aux électeurs d'un avis indiquant le nombre de leurs votes constitue une mesure de bonne administration, mais il ne semble pas que la loi doive la rendre obligatoire.

» Son exécution imposerait en effet aux administrations communales un travail considérable et des dépenses relativement élevées qui ne se justifieraient que si la formalité dont ils seraient la conséquence était indispensable pour assurer la confection sincère des listes électorales.

» Or, tel n'est évidemment pas le cas pour la mesure proposée.

» Les listes électorales reçoivent une large publicité et les tiers, aussi bien que les intéressés, sont invités, par affiches, à produire les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur ou n'y figurant que pour un nombre insuffisant de votes, ont droit à l'électorat ou à des votes supplémentaires.

» Une notification individuelle aux électeurs inscrits n'est donc pas indispensable pour leur permettre de se rendre compte de leur situation au point de vue électoral et il est probable que, dans la plupart des cas, elle ne serait pas de nature à vaincre l'indifférence de ceux qui n'ont pas jugé utile de consulter les listes mises à leur disposition au Secrétariat communal, aux commissariats de police et au commissariat d'arrondissement.

» Il ne doit pas être perdu de vue que tout électeur rayé de la liste ou dont le nombre de votes est réduit reçoit notification, contre récépissé, de sa radiation totale ou partielle. »

Ces réflexions sont judicieuses. Mais il n'en est pas moins vrai, et de constatation générale, que, à chaque consultation électorale, un certain nombre de citoyens s'étonnent de ne pas être convoqués ou de ne l'être que pour un nombre de suffrages inférieur à leur droit. Leur apparente « indifférence » antérieure n'est pas toujours inexcusable. Si restreinte que puisse être cette catégorie, il importe de s'en préoccuper. La section centrale exprime donc le vœu que, tout au moins par circulaire, les administrations communales du pays soient invitées à suivre l'exemple de celles qui ont pris l'heureuse initiative rappelée en 5^e section.

* * *

Dans un ordre d'idées analogue, la section centrale croit devoir signaler à la Chambre et au Gouvernement les singulières anomalies, auxquelles sont

exposés les porteurs d'un certificat de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur. (Constitution, art. 47 A.)

D'après l'article 17 F du Code électoral, les personnes qui, antérieurement au 12 avril 1894, ont achevé ce cours complet « et qui n'ont pas » soumis ou n'ont pas pu soumettre les certificats de fréquentation à l'homologation, conformément aux lois du 1^{er} mai 1837, 27 mars 1861 et 10 avril 1890, et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ».

L'arrêté royal du 4 avril 1893 a organisé les opérations de ce jury.

Il tient une session en mai, pour l'homologation des certificats relatifs à l'enseignement moyen reçu avant 1894, une autre en août, pour celle des certificats exigés pour l'admission aux études universitaires. Et deux jurisprudences, absolument différentes, se sont formées.

En effet, le jury de mai homologue *gratuitement*. Il s'en tient au texte de la Constitution et du Code électoral et se borne à vérifier si le postulant a fréquenté un cours complet d'humanités anciennes ou modernes. C'est le vœu de la loi : « Le constituant a pensé que l'élève, qui avait suivi un cours » complet d'humanités, devait être présumé posséder un enseignement de » connaissances suffisantes pour qu'il pût être considéré comme capable ; » c'est au fait même de la fréquentation du cours qu'il attache les deux voix » supplémentaires ». (1894. *Documents parlementaires*, page 91, 2^{me} colonne.)

Au contraire, le jury d'août ne considère que sa mission préparatoire à l'enseignement supérieur. Les certificats d'humanités anciennes ou modernes (section scientifique) sont seuls admis ; ceux d'humanités modernes (section commerciale et industrielle) sont repoussés, parce qu'ils ne donnent pas accès à l'université. Pour le même motif, le jury n'homologue que les certificats constatant une fréquentation « avec fruit ». Enfin, chaque entérinement coûte fr. 12.25.

On voit dans quelle situation défavorable sont placés ceux qui, ayant satisfait cependant à l'exigence constitutionnelle depuis le 12 avril 1894, n'ont pas abordé l'université.

Il est souhaitable que le jury soit réorganisé de façon à distinguer nettement entre l'homologation universitaire et l'homologation électorale, et à rendre cette dernière accessible de la même manière à tous ceux qui ont, soit avant, soit après 1894, suivi un cours complet d'humanités.

* * *

Un membre de la 4^e section a exprimé l'opinion qu'il y aurait lieu de modifier la date des élections, de façon à permettre à de nombreux électeurs, actuellement privés de leur droit, de prendre part aux scrutins.

La question a été l'objet d'une proposition de loi, sur laquelle M. de Ghelinek a fait rapport, au nom de la section centrale, le 3 avril 1912. Le Gouvernement s'en est expliqué deux dépêches, du 20 décembre 1911 et du 3 février 1912, qui sont reproduites au rapport (document, n° 183).

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS POMPIERS.

Le procès-verbal de la 5^e section porte : « Un membre proteste contre » l'existence de la garde civique, qui existe dans les communes anticléricales » pour ennuyer les gens et n'existe pas dans les communes cléricales. »

En présence de l'article 122 de la Constitution, la section centrale doit se borner à acter la première partie de cette protestation.

Pour le surplus, elle s'est fait reproduire la liste des localités, où la garde civique a été successivement mise en activité. Voici, pour les deux périodes qui paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable membre, le résumé de ce long tableau :

Avant 1885, la garde civique était active dans les communes ci-après :

Anvers, Malines ;

Bruxelles, Ixelles, Etterbeek, Louvain, Nivelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Laeken, Tirlemont ;

Bruges, Courtrai, Ostende, Ypres ;

Gand, Saint-Nicolas, Termonde, Alost ;

Ath, Charleroi, Tournai, Mons ;

Liège, Verviers, Huy ;

Hasselt ;

Arlon.

Depuis 1885 :

Boom, Willebroeck, Borgerhout, Berchem, Hoboken, Deurne, Merxom, Lierre, Turnhout ;

Watermael-Boitsfort, Forest, Uccle, Koekelberg, Jette-Saint-Pierre, Hal, Vilvorde ;

Menin, Mouscron, Roulers ;

Ledeberg, Mont-Saint-Amand, Gentbrugge, Grammont, Renaix, Lokeren, Wetteren, Eecloo ;

Lessines, Marcinelle, Châtelet, Châtelineau, Courcelles, Jumet, Dampremy, Roux, Lodelinsart, Gilly, La Louvière, Haine-Saint-Pierre, Haine-Saint-Paul, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Montigny-sur-Sambre, Couillet, Jemappes, Soignies, Morlanwelz, Chapelle-lez-Herlaimont, Trazegnies, Carnières, La Hestre, Gosselies, Binche, Boussu, Dour ;

Bressoux, Grivegnée, Herstal, Heusy, Ensival, Hodimont, Dison, Seraing, Jemeppe, Ougrée, Tilleur ;

Saint-Trond.

CHAPITRE X.

SERVICE DE SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE.

Un membre de la 6^e section a « attiré l'attention du Gouvernement sur l'organisation défectueuse du laboratoire des denrées alimentaires à Anvers,

et sur l'insuffisance de l'inspection des denrées alimentaires destinées à la consommation de l'homme. »

Voici la réponse du Gouvernement :

« Il n'existe pas, à Anvers, de laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires dépendant du Ministère de l'Intérieur.

» L'inspecteur du Gouvernement, qui a dans son ressort toute la province d'Anvers, exerce, sur le commerce des denrées alimentaires de la ville d'Anvers, une surveillance au moins aussi grande que sur celui des autres localités de sa circonscription.

» Il importe de ne pas perdre de vue que la loi du 4 août 1890 n'a pas entendu substituer la surveillance du pouvoir central à celle des autorités communales. C'est ce qui ressort notamment du passage suivant de l'exposé des motifs du projet de loi :

» Les communes les plus importantes possèdent déjà des services de surveillance de la salubrité des denrées. Elles doivent continuer à pourvoir elles-mêmes aux frais qui en résultent. Il est manifeste que des villes comme Bruxelles, Anvers, Gand, etc., qui ont un personnel nombreux de police et qui disposent de laboratoires, ne seraient pas fondées à réclamer le concours de l'État, pour faire face à des dépenses dont la charge leur a toujours incombé. Le chiffre de leur population, les foires et les marchés qui y sont établis, les magasins et dépôts pour toute espèce de commerce qui s'y multiplient, en un mot l'importance de l'agglomération nécessite des mesures de précaution et de police qu'elles ne pourraient, en aucun cas, se dispenser de prendre ».

*
* *

Dans la même section, un autre membre a annoncé son intention de déposer un amendement en vue d'encourager une exposition des falsifications des denrées alimentaires à l'Exposition de Gand.

Pressenti par la section centrale, le Gouvernement fait remarquer que cet amendement ne pourrait être rattaché au budget de l'Intérieur, mais bien au budget de l'Industrie et du Travail, où se trouvent concentrés les crédits afférents aux expositions.

*
* *

Un membre de la section centrale a exprimé le désir de savoir si le Gouvernement a pris dès maintenant toutes les mesures de précaution nécessitées par l'apparition du choléra en Orient, et s'il est décidé à les faire observer rigoureusement.

Il a été répondu :

« Le Gouvernement a pris, en ce qui le concerne, les mesures que la situation comporte. Mais, dans notre organisation administrative, la prophylaxie des maladies épidémiques incombe, en toute première ligne, aux autorités locales.

» Le Département s'en réfère, quant aux mesures à prendre par ces autorités, aux considérations développées dans l'exposé des motifs du projet de loi sanitaire. »

*
* *

A propos de l'article 46, la section centrale a questionné le Gouvernement sur les règles d'après lesquelles sont alloués les subsides, et sur la possibilité de les majorer dans les communes, où la situation des sages-femmes n'est pas en rapport avec les services qu'elles rendent à la classe indigente.

D'après la réponse de l'administration, « pour qu'une sage-femme puisse obtenir un subside de l'État, il faut qu'elle soit seule à exercer sa profession dans la localité et que les subventions accordées par la commune et le bureau de bienfaisance, ajoutées aux ressources que la clientèle privée peut procurer à l'intéressée, soient insuffisantes pour assurer le maintien de celle-ci dans la localité.

» Le subside n'est accordé que sur la proposition du Gouverneur, après avoir pris l'avis de l'autorité communale et de la commission médicale provinciale; le montant en est toujours fixé d'après l'importance des services rendus à la classe indigente. »

La section centrale estime que la condition, d'après laquelle la sage-femme subsidiée doit être seule à exercer sa profession, est trop rigoureuse. Il est beaucoup de localités, populeuses et peu riches, où la nécessité de plusieurs sages-femmes s'impose; il importe d'encourager une carrière de dévouement et de désintéressement, qui est un facteur important dans le grave problème de la mortalité infantile.

La section centrale soumet avec confiance ce vœu à la bienveillante attention du Gouvernement.

* * *

Un membre de la section centrale avait signalé la circonstance qu'une commission chargée de l'étude du cancer n'aurait jamais été convoquée.

Le fait n'est pas exact.

Il s'agit de la Commission, instituée par l'arrêté royal du 28 septembre 1908, « à l'effet de poursuivre des études sur le cancer au point de vue de sa cause et de sa nature, des diverses modalités que revêt cette affection et, s'il y a lieu, de sa prophylaxie ». (*Moniteur*, pp. 5490, 5491.)

Dans son rapport au Roi, M. Helleputte, Ministre de l'Agriculture *ad interim* (le service de santé et de l'hygiène était alors rattaché à ce département), posait la question en pleine lumière.

« Les affections cancéreuses, disait-il, interviennent pour une partie » notable dans la mortalité générale, et leur fréquence semble augmenter » de plus en plus.

» La science ne possède que des notions incertaines sur la cause et la » nature de cette redoutable affection; pour la combattre, la thérapeutique » reste encore presque entièrement désarmée.

» D'autre part, les vagues données que l'on a pu rassembler sur son » étiologie font présumer que le cancer pourrait être contagieux et que » certaines précautions empêcheraient la contamination.

» Depuis une dizaine d'années, la question du cancer a fait l'objet de » travaux considérables dans toutes les directions. Mais elle dépasse l'acti- » vité et les ressources des chercheurs travaillant isolément; les travaux

» manquent de suite et de vue d'ensemble. Aussi, des savants qui consacrent leurs efforts à l'étude du cancer ont-ils souvent fait appel à l'action collective. Il semble que, dans cette question, l'Etat puisse intervenir utilement pour aider les hommes de science à accomplir leur tâche; l'importance et la gravité du problème légitiment largement son intervention; c'est ce que les pays étrangers ont compris en favorisant la création d'instituts et d'hôpitaux spéciaux, en instituant des commissions d'étude ou en subventionnant des sociétés dues à l'initiative privée.

« Il m'a paru que la meilleure façon, pour la Belgique, de suivre les travaux effectués à l'étranger et d'y contribuer dans la mesure de ses moyens était de réunir une commission des hommes de science se trouvant en situation de coopérer au progrès de nos connaissances sur le cancer, soit par leurs travaux personnels, soit par ceux de leurs collaborateurs. La Commission pourrait également recourir aux services d'hommes compétents désireux de faire, à son intervention, des travaux rentrant dans cet ordre d'idées. L'on peut espérer créer de cette façon un centre d'activité, où la question du cancer serait étudiée sous des aspects variés, et faciliter la formation de spécialistes qui s'en occuperaient au point de vue expérimental. Si, des progrès qui seront réalisés, résultent des devoirs nouveaux pour les pouvoirs publics, ceux-ci pourront ainsi être renseignés d'une manière éclairée. »

Peu après son installation (21 décembre 1908), la Commission fut affiliée à l'Association internationale pour l'étude du cancer, fondée, il y a quelques années, à Berlin, par un groupe de médecins et de savants allemands des plus éminents, et qui a entrepris une lutte méthodique contre le fléau.

La délégation belge, présidée par M. le Dr Debaisieux, n'est pas restée inactive. Le Gouvernement nous a appris qu'elle « a, depuis sa fondation, tenu 7 séances plénières et plusieurs séances de sous-commissions, au cours desquelles elle a examiné les différents moyens préconisés pour la lutte contre les affections cancéreuses : établissement d'une statistique sur la mortalité due au cancer, moyens de provoquer et d'encourager les recherches, création d'un institut du cancer, etc.

» Elle a été appelée à donner son avis sur les recherches poursuivies à l'Institut d'hygiène de Gand, qui ont été subventionnées par le département.

» La Commission a également rédigé une notice sur le cancer, qui a été distribuée à tous les médecins du pays. Elle participe en ce moment à un travail entrepris par l'Association internationale du cancer, qui a pour but d'établir une nomenclature générale des tumeurs ; son rapport est en préparation et doit être discuté incessamment.

» En août prochain, se tiendra en Belgique la troisième Conférence internationale du cancer, qui est organisée sous les auspices de la Commission belge. »

Il y aura lieu de suivre, avec une sérieuse attention, les travaux de ce Congrès, sans oser espérer toutefois qu'ils apportent la solution définitive.

Bien que les symptômes et l'évolution de l'affection soient parfaitement connus, sa cause échappe encore à la science. Est-ce l'action d'un germe animé (comme pour la tuberculose) ou d'un poison inorganique (comme pour la goutte) ? S'agit-il d'une atteinte portée à la structure si compliquée et si mystérieuse de la cellule vivante ? De nombreux travaux n'ont pas réussi à dissiper les obscurités. Or, il est vraisemblable que la découverte de la cause mettra seule sur la trace du remède décisif.

A l'heure actuelle, l'unique traitement du cancer consiste dans l'extirpation chirurgicale des tumeurs, pratiquée largement et de bonne heure.

Mais que d'entraves ! A défaut d'une énergique propagande, faisant apparaître le danger au public, beaucoup de malades s'illusionnent, n'acceptent l'opération qu'après bien des hésitations et lorsque le moment favorable est passé. Du côté des médecins, le diagnostic n'est assuré que par l'analyse histologique des produits suspects, pour laquelle sans doute les laboratoires de nos universités rendent des services précieux ; mais les frais en sont relativement élevés et qu'advient-il dans les cas où le patient n'est pas en état de les supporter ? A cet égard, il faut louer et proposer en exemple la création, par la province de Liège, d'un office gratuit ; grâce à un subside annuel de 1,500 francs, plus de 2,800 analyses ont été, depuis dix ans, pratiquées pour les indigents, sous la direction du professeur d'histologie, M. Ch. Firket.

Ce n'est là qu'un aspect de la question. Le problème primordial reste toujours celui de la cause et du remède ; et l'on peut dire, en toute vérité, que sa solution sera l'œuvre de quelque chercheur obstiné dont le travail aura mûri lentement dans le silence des laboratoires.

Malheureusement de pareilles recherches, longues et difficiles, supposent un matériel d'expérimentation abondant et entraînent de grandes dépenses.

Dans d'autres pays, des instituts spéciaux ont été édifiés par la munificence de riches particuliers ou par souscriptions populaires. Ils jouissent de revenus annuels considérables, allant de 30,000 à 100,000 francs et au delà.

Chez nous, on peut signaler l'instauration récente, — sous l'impulsion de M. le Dr Ch. Jacobs, de Bruxelles, — de la *Croix Mauve*, *Ligue nationale belge contre le cancer*, dont le but principal est l'organisation d'un institut central et de stations microscopiques dans différentes localités.

D'autre part, les laboratoires affectés aux travaux biologiques ne manquent pas, indépendamment de ceux annexés à nos quatre universités.

Mais ce serait livrer le résultat au hasard que d'hésiter à procurer aux travailleurs de bonne volonté, offrant les aptitudes et les garanties requises, les moyens matériels sans lesquels il leur sera toujours impossible d'entreprendre les recherches nécessaires et de les mener à bonne fin.

Il semble donc que la conclusion de la Commission du cancer doive être l'affectation, au budget, d'un crédit suffisant pour encourager efficacement des travaux qu'il serait d'ailleurs désirable de ne voir commencer et poursuivre que sous son patronage et son contrôle compétent.

La section centrale se fait un devoir d'appuyer chaleureusement cette conclusion auprès du Gouvernement.

CHAPITRE XII.

SERVICES DIVERS.

Sans qu'il soit besoin de revenir sur les considérations émises à l'occasion de budgets antérieurs, la section centrale a constaté avec joie l'inscription, à l'article 64, d'un crédit de 50,000 francs pour « part éventuelle d'intervention de l'Etat dans le capital d'études de la Société nationale des distributions d'eau ».

A ce sujet, un membre de la 6^e section avait « attiré l'attention du Gouvernement sur l'utilisation des eaux du lac d'Hofstade, dont l'emploi serait déplorable. »

Renseignements pris, le Département de l'Intérieur n'est saisi d'aucun projet. L'utilisation des eaux d'Hofstade est étudiée par l'administration des chemins de fer.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du budget, qui a été voté en section centrale à l'unanimité.

Le Rapporteur,

NICOLAS GOBLET.

Le Président,

E. NERINCX.

